



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MAI 2021

NUMERO SPECIAL N° 52

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....	2
<i>Arrêté du 28 mai 2021 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Manche.....</i>	<i>2</i>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 28 mai 2021 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Manche

Considérant

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la COVID 19 a conduit à la fermeture administrative des commerces non essentiels du 3 avril au 19 mai 2021 ;
- que l'instauration d'un couvre-feu à 21 heures sur l'ensemble du territoire, perturbe le fonctionnement des commerces ;
- que l'ouverture dominicale permet aux établissements de vente de biens et services de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures administratives imposées par le contexte épidémique ;
- que cette ouverture est de nature à étaler les flux de clientèle sur l'ensemble de la semaine afin de limiter au maximum la circulation du virus de la covid 19.

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 susvisé permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos les dimanches du 30 mai au 27 juin 2021 inclus remplit l'ensemble de ces conditions ;

Considérant que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du Code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services d'ouvrir au public tous les jours de la semaine du 30 mai au 27 juin 2021 inclus ;

Art. 1 : Les commerces de détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Manche sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 30 mai, 6 juin, 13 juin, 20 juin et 27 juin 2021.

Art. 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Art. 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures.

Art. 4 : Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 5 : L'employeur usant de la présente dérogation au repos dominical doit accorder un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Art. 6 : La présente dérogation au repos dominical n'a pas vocation à se substituer à celles déjà existantes, notamment celles accordées par arrêté municipal en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Art. 7 : l'arrêté relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure en date du 15 décembre 2004 est suspendu du 30 mai au 27 juin 2021 inclus ;

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

